



## Conseil Municipal du lundi 25 novembre 2024

### Procès-verbal de séance

L'an deux-mille-vingt-quatre, le lundi vingt-cinq novembre à 17 heures et 30 minutes, sous la présidence de Monsieur le Maire, Michel LANTELME, se sont réunis dans la Salle du Conseil, les membres du Conseil Municipal de la Commune d'Allos dûment convoqués le 19 novembre 2024.

**Présent(s) :**

1. Michel LANTELME
2. Stéphane PELLISSIER
3. Marc ELDIN
4. Philippe BIANCO
5. Jean-Marc MICHEL
6. Stéphanie LAMBERT
7. Danielle GUIRAND
8. Serge ZORGNOTTI
9. Sylvie MICHEL-LEYDET
10. Emmanuel CONSIDERE

**Procurations :** Maxime LANTELME donne pouvoir à Michel LANTELME  
Kévin BERNARDI donne pouvoir à Philippe BIANCO

**Absents :** Sylvain BARBOTIN

**Secrétaire de séance :** Stéphane PELLISSIER

-----

Le quorum étant atteint, l'assemblée a pu valablement délibérer.

Monsieur le Maire ouvre la séance par l'appel des élus et précise les donneurs de pouvoirs.

Monsieur le Maire interroge l'assemblée délibérante sur la réception et la validation du compte-rendu du précédent Conseil Municipal du lundi 14 octobre 2024. Après lecture des points inscrits à l'ordre du jour de ce dernier conseil, l'ensemble des élus en approuve le compte-rendu.

## 1- FINANCES

### 1.1 Décision modificative de crédits n° 1 Budget annexe base de loisirs exercice 2024

Il est proposé une décision modificative de crédits de 18 500 € HT au titre du fonctionnement afin de régulariser les prévisions budgétaires suivantes :

|                   |  |          |
|-------------------|--|----------|
| <u>Dépenses</u> : | Chapitre 011 Charges à caractère général | 17 000 € |
|                   | Chapitre 012 Charges de personnel MNS    | 1 500 €  |

|                   |  |          |
|-------------------|--|----------|
| <u>Recettes</u> : | Chapitre 75 Produits de gestion courante : |          |
|                   | Recettes entrées                           | 17 000 € |
|                   | Complément redevance snack                 | 1 500 €  |

- Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :
  - D'approuver et de voter la décision modificative de crédits n°1 Budget annexe base de loisirs exercice 2024
  - D'autoriser le Maire à signer toutes pièces relatives à cette décision.

### 1.2 Décision modificative de crédits n° 3 Budget principal exercice 2024

Il est proposé une décision modificative de crédits de 64 800 € au titre du fonctionnement et de 47 000 € au titre de l'investissement afin de régulariser les prévisions budgétaires suivantes :

#### Fonctionnement

|                   |  |            |
|-------------------|--|------------|
| <u>Dépenses</u> : | Chapitre 011 Charges à caractère général | 56 000 €   |
|                   | Chapitre 012 Charges de personnel        | - 30 000 € |
|                   | Chapitre 65 Autres charges               | 28 700 €   |
|                   | Chapitre 014 Atténuation de produits     | 10 100 €   |

|                   |   |          |
|-------------------|---|----------|
| <u>Recettes</u> : | Chapitre 70 Ventes diverses (coupes de bois)            | 45 800 € |
|                   | Chapitre 014 Atténuation de charges (Remb IJ personnel) | 19 000 € |

#### Investissement

|                   |   |           |
|-------------------|---|-----------|
| <u>Dépenses</u> : | Matériel informatique et téléphonie           | 5 500 €   |
|                   | Frais achat fonds Autapie                     | - 7 500 € |
|                   | Opération 73 service technique achat véhicule | 16 000 €  |
|                   | Opération 226 logements bâtiments             | 15 000 €  |
|                   | Opération 229 Aménagement Chauvets            | 18 000 €  |

|                   |   |          |
|-------------------|---|----------|
| <u>Recettes</u> : | Chapitre 10 Fonds divers (taxe d'aménagement) | 47 000 € |
|-------------------|---|----------|

- Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :
  - D'approuver et de voter la décision modificative de crédits n°3 Budget principal exercice 2024
  - D'autoriser le Maire à signer toutes pièces relatives à cette décision.

### 1.3 Modification des autorisations de programmes et crédits de paiement de l'année 2024

Suite à la décision modificative de crédits n°3 et afin d'être en concordance avec celle-ci, il est proposé de modifier les AP et CP de l'année 2024 suivants :

Opération 226 Réhabilitation parc logements bâtiments CP 284 000 € Augmentation de 15 000 € = 299 000 €

- Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :
  - D'approuver et de voter la 1.3 Modification des autorisations de programmes et crédits de paiement de l'année 2024
  - D'autoriser le Maire à signer toutes pièces relatives à cette décision.

#### 1.4 Souscription d'un emprunt pour financement des travaux d'urgence de remise en état des réseaux d'assainissement suite aux dégâts des intempéries du 1<sup>er</sup> décembre 2023

Afin de financer en partie les travaux de remise en état des réseaux d'assainissement endommagés lors des intempéries de décembre 2023, il convient de se prononcer sur la mise en place d'un emprunt.

Montant total des travaux : 1 556 600 € TTC (1 297 167 € HT)

Financements obtenus :

Conseil Départemental : 100 000 €

Agence de l'Eau : 380 131 €

Autofinancement communal : 259 469 €

Besoin de financement emprunt : 817 000 €

- Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :
  - D'approuver et de voter la Souscription d'un emprunt pour financement des travaux d'urgence de remise en état des réseaux d'assainissement suite aux dégâts des intempéries du 1<sup>er</sup> décembre 2023
  - D'autoriser le Maire à signer toutes pièces relatives à cette décision.

#### 1.5 Modification régie forfaits ski – nouveaux tarifs

Il est nécessaire de modifier les tarifs de la régie conformément aux nouvelles propositions tarifaires établies par la société MONTANEO, service de tourisme de montagne, partenaire de la Régie Val d'Allos 04 concernant la station de la Foux d'Allos et de la Régie Seignus d'Allos pour la station du Seignus.

Les tarifs seront pour la saison 2024/2025 les suivants :

Station de la Foux d'Allos

- Adulte/journée : 35 €
- Enfant (5 à 17 ans)-Étudiant (18 à 24 ans) /journée : 29.60 €

Station du Seignus

- Adulte/journée : 25.50 €
- Enfant (5 à 17 ans)-Étudiant (18 à 24 ans) /journée : 22.20 €

- Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :
  - D'approuver les tarifs des forfaits journée adulte/enfant/étudiant sur les stations de la Foux d'Allos et du Seignus, tels que présentés ci-dessus
  - D'autoriser le Maire à signer toutes pièces s'y référant.

## 2- JURIDIQUE

### 2.1 Convention de prestation de service – Damage du pré de la porte

La RSA a la gestion du service des remontées mécaniques, des pistes de ski alpin et de toutes installations annexes du domaine skiable du Seignus. La commune a en charge et la responsabilité de la piste de luge du « Pré de la porte » qui se trouve hors du domaine skiable.

Au regard des contraintes techniques et de personnel, la RSA et la commune se sont rapprochées en vue de l'exploitation de la piste du Pré de la porte. Il est proposé d'établir une convention de prestation de services pour le damage la piste du pré de la porte dont le projet est présenté en annexe.

- Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :
  - D'approuver la convention de prestation de services avec la RSA pour le damage de la piste du Pré de la porte ;

- D'autoriser le Maire à signer ladite convention et à entreprendre toutes les démarches nécessaires pour sa mise en œuvre.

## 2.2 Convention de prestation de service – Espace ludique les Chauvets

Pour rappel, la commune a aménagé l'Espace ludique et la piste de tubing situé les Chauvets à la Foux pour y développer des activités sportives et de loisirs "4 saisons".

Dans cette perspective, ayant pour objectif de valoriser une activité sportive et de loisirs en saison touristique hivernale, elle bénéficie des services de l'ESF dans le cadre de l'exploitation de ces espaces ludiques des Chauvets.

Il est proposé d'établir une convention de prestation de services avec l'ESF dont le projet est présenté en annexe.

- Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :
  - D'approuver la convention de prestation de services avec l'ESF pour l'exploitation des espaces ludiques des Chauvets ;
  - D'autoriser le Maire à signer ladite convention et à entreprendre toutes les démarches nécessaires pour sa mise en œuvre.

## 2.3 Parrainage pour sportif allossard de haut niveau

Le jeune sportif Gabriel ARRIGHY, originaire de la station et formé au ski club du Val d'Allos, est entré dans un cursus de ski de haut niveau. Il fait partie du pôle France au CIE et la FFS le maintient au sein des classes d'Excellences Sportives du Projet de Performance Fédérale au lycée d'Altitude de Briançon.

Gabriel ARRIGHY sollicite la commune pour l'aider à financer son parcours de ski en compétition et progresser dans ses projets de ski de haut niveau dans le cadre de l'Association Jeunes Sportifs du Val d'Allos.

Au vu du niveau et des résultats atteints, il est proposé de sponsoriser l'association et d'apporter une aide d'un montant de 3000 € pour l'année 2025.

En échange de cette aide financière, le jeune athlète accepte de faire la promotion de la station. Cette contrepartie fait l'objet du contrat de sponsoring annexé dont le principal critère est le lien avec le territoire et sa représentation par l'apposition du logo du Val d'Allos sur divers supports de communication.

- Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :
  - D'approuver le montant de l'aide de 3000 € à Gabriel ARRIGHY dans le cadre de l'association Jeunes Sportifs du Val d'Allos pour l'année 2025 ainsi que les termes du contrat de parrainage ;
  - D'autoriser le Maire à signer le contrat de parrainage et tous documents se référant à cette affaire.

## 2.4 Proposition de coupes à l'état d'assiette pour 2025 de l'Office National des Forêts

Dans le cadre du régime forestier, l'ONF porte chaque année à la connaissance des communes propriétaires les propositions d'inscription des coupes à l'état d'assiette.

Après la délibération n°09092024-2.11 du 9 septembre 2024 reportant les coupes à l'état d'assiette 2025, l'ONF a revu sa proposition. Ainsi, seule une éclaircie dans la parcelle 6 est proposée (secteur de la Foux, plan en annexe), avec une destination prévisionnelle pour un petit lot d'affouage (volume très faible, petits bois). Les parcelles 3 et 24 sont ajournées pour des raisons techniques ou sylvicoles.

La proposition de coupes de l'ONF pour l'état d'assiette 2025 est la suivante :

Coupes proposées :

| Parcelle | Type de coupe | Volume présumé réalisable (m <sup>3</sup> ) | Surface (ha) | Régulée/ Non Régulée | Année prévue aménagement | Année proposée par l'ONF | Destination prévisionnelle              |                         |
|----------|---------------|---|--------------|----------------------|--------------------------|--------------------------|---|-------------------------|
|          |               |   |              |                      |                          |                          | Délivrance = affouage (m <sup>3</sup> ) | Vente (m <sup>3</sup> ) |
| 6        | AMEL          | 20  | 1,0          | Régulée              | 2025                     | 2025                     | 20                                      |                         |

Coupes reportées ou supprimées :

| Parcelle | Type de coupe | Volume présumé réalisable (m <sup>3</sup> ) | Surface (ha) | Régulée/ Non Régulée | Année prévue aménagement | Année proposée par l'ONF | Destination prévisionnelle   |                         |
|----------|---------------|---|--------------|----------------------|--------------------------|--------------------------|------------------------------|-------------------------|
|          |               |   |              |                      |                          |                          | Délivrance (m <sup>3</sup> ) | Vente (m <sup>3</sup> ) |
| 3        | AMEL          | 70  | 4,0          | Régulée              | 2025                     | SUPPRIMEE                |                              |                         |
| 24       | IRR           | 0   | 8,9          | Non R.               | X                        | SUPPRIMEE                |                              |                         |

*Il convient de préciser à l'ONF l'obligation de laisser la zone propre, et à l'état naturel.*

- Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :
  - D'approuver l'état d'assiette des coupes pour l'année 2025 présentées ci-dessus ; de demander à l'ONF de procéder à la désignation des coupes inscrites à l'état d'assiette présentées et de préciser la destination des coupes de bois réglées et non réglées et leur mode de commercialisation ;
  - D'approuver les suppressions des coupes de l'année 2025 ci-avant présentées ;
  - D'autoriser le Maire à signer tout document se référant à cette décision.

## 2.5 Cession de bien immobilier : garage Le Centre

La délibération n°14102024-2.1 du 14 octobre 2024 a approuvé la cession du garage fermé (lot 29) situé à l'immeuble Le Centre, sis sur la parcelle cadastrée AD 268 à M. Alain CAIS. Ce dernier souhaiterait que la nue-propriété soit achetée par une SCI, lui-même en étant l'usufruitier. Or, ce ne peut être instruit en l'état devant le notaire compte-tenu de la précédente délibération qui doit être de reprise nominativement.

Pour rappel, la cession de ce bien s'effectuerait par l'intermédiaire de l'agence immobilière Nexity Lamy pour un montant de 20 000 € TTC comprenant les honoraires de négociation à la charge du vendeur s'élevant à 3 000€ TTC. Les frais notariés seront à charge de l'acquéreur.

- Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :
  - D'approuver la cession du garage (lot 29) situé à l'immeuble Le Centre à la SCI 3A IMMOBILIER par l'intermédiaire de l'agence immobilière Nexity Lamy, pour un montant de 20 000 € TTC comprenant les honoraires de négociation à la charge du vendeur s'élevant à 3 000€ TTC ;
  - D'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes pièces se référant à cette affaire.

## 3- RESSOURCES HUMAINES

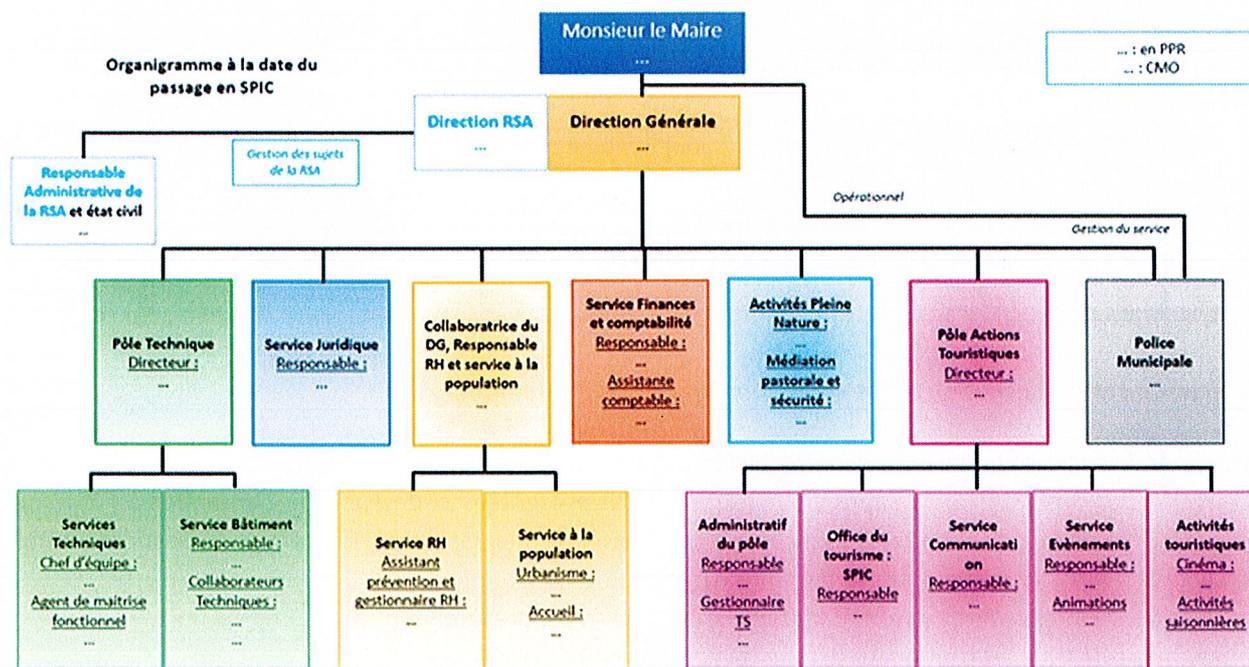
### 3.1 Réorganisation des services et approbation du nouvel organigramme

L'organigramme est une représentation schématique des liens fonctionnels, organisationnels et hiérarchiques d'une organisation. Il donne une vue d'ensemble de la répartition des postes et des fonctions au sein des services. Cette cartographie permet de visualiser les différentes relations de commandement d'où une vision simple et claire de l'organisation des services.

Après l'avis favorable du Comité technique en date du 03 octobre 2024, l'organigramme, consécutif de la réorganisation des services opérée, est présenté. Cela permettra la mise en place de fiches de poste pour l'ensemble des agents.

La partie communication est mutualisée entre les services OT/Commune. Concerne l'ensemble du pôle, support sur la chaîne en transversalité.

- Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :
  - D'approuver l'organigramme des services ci-dessous.



### 3.2 Mise en place de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement des policiers municipaux

Suite à la parution du décret n° 2024-614 du 26 juin 2024, les fonctionnaires relevant de la filière police municipale peuvent bénéficier d'un nouveau régime indemnitaire en remplacement du régime indemnitaire actuel (indemnité spéciale mensuelle de fonctions et le cas échéant, l'indemnité d'administration et de technicité).

Ce nouveau régime repose ainsi sur la nouvelle indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE), composée d'une part fixe et d'une part variable tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés selon des critères définis par l'organe délibérant.

L'institution de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement s'effectue dans les conditions suivantes :

#### 1/ Les bénéficiaires

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement, composée d'une part fixe et d'une part variable est mise en place pour les cadres d'emplois suivants :

- Cadre d'emplois des directeurs de police municipale,
- Cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,
- Cadre d'emplois des agents de police municipale,
- Cadre d'emplois des gardes champêtres.

#### 2/ La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est déterminée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel fixé par l'organe délibérant dans la limite des taux suivants :

| CADRES D'EMPLOIS                | TAUX INDIVIDUEL VOTE PAR L'ASSEMBLEE DELIBERANTE              |
|---------------------------------|---|
| Directeurs de police municipale | 33 % du traitement mensuel brut soumis à retenue pour pension |

|                                       |   |
|---------------------------------------|---|
| Chefs de service de police municipale | 32 % du traitement mensuel brut soumis à retenue pour pension |
| Agents de police municipale           | 30 % du traitement mensuel brut soumis à retenue pour pension |
| Gardes champêtres                     | 30 % du traitement mensuel brut soumis à retenue pour pension |

### 3/ La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés selon les critères suivants :

- La réalisation des objectifs
- Les compétences professionnelles et techniques
- Les qualités relationnelles
- L'investissement personnel dans ses fonctions
- La contribution au collectif de travail
- La capacité d'adaptation au poste

L'appréciation de l'engagement professionnel et de la manière de servir se fonde sur l'entretien professionnel.

L'organe délibérant détermine le plafond de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement dans la limite des montants suivants :

| CADRES D'EMPLOIS                      | MONTANT ANNUEL MAXIMUM<br>VOTE PAR L'ASSEMBLEE<br>DELIBERANTE |
|---------------------------------------|---|
| Directeurs de police municipale       | 9500 euros  |
| Chefs de service de police municipale | 7000 euros  |
| Agents de police municipale           | 5000 euros  |
| Gardes champêtres                     | 5000 euros  |

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée dans les conditions suivantes :

Le montant de la part variable sera versé mensuellement (dans la limite de 50 % du plafond annuel défini par l'organe délibérant). Ce montant sera complété par un versement annuel sans que la somme des versements ne dépasse ce même plafond.

Dispositif de sauvegarde : Conformément à l'article 7, dernier alinéa du décret n° 2024-614 du 26/06/2024, lors de la première application des dispositions dudit décret, si le montant indemnitaire mensuel perçu par le fonctionnaire est inférieur à celui perçu au titre du régime indemnitaire antérieur, à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel, ce montant précédemment perçu peut être conservé, à titre individuel et au titre de la part variable, au-delà du pourcentage mentionné précédemment (de 50% du plafond annuel défini par l'organe délibérant) et dans la limite du montant annuel maximum décidé par l'organe délibérant.

### 4/ Les cas de maintien et de suspension de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement

L'article L. 714-6 du CGFP précise que le régime indemnitaire est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement durant :

- Le congé de maternité,
- Le congé de naissance,
- Le congé pour l'arrivée d'un enfant en vue de son adoption,
- Le congé d'adoption,
- Et le congé de paternité et d'accueil de l'enfant,

sans préjudice de sa modulation en fonction de l'engagement professionnel de l'agent et des résultats collectifs du service.

Ainsi, s'agissant de la part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement, les modalités en cas d'absences sont les suivantes :

- En cas de congé de maladie ordinaire (y compris CITIS) : la part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement suivra le sort du traitement au cours des 3 premiers mois de congés maladie puis sera suspendue par la suite.

Cette disposition s'applique en cas de service à temps partiel pour raison thérapeutique et durant la période de préparation au reclassement (PPR) prévue à l'article L. 826-2 du code général de la fonction publique.

- Pendant les congés annuels, cette indemnité sera maintenue intégralement.
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de la part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est suspendue.

S'agissant de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement :

La part variable est liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir. La part variable ne sera pas automatiquement impactée par les différentes périodes de congés précisées au paragraphe 4/, le versement de la part variable étant liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir et sera donc conditionné par les résultats, la manière de servir de l'agent ainsi que les autres critères fixés par la délibération. La part variable ne pourra pas être attribué en cas d'absence totale au cours d'une année.

5/ Les règles de cumul / non-cumul de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir à l'exception :

- Des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) attribuées dans les conditions fixées par le décret n° 2002-60 du 14/01/2002,
- Des primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n° 2001-623 du 12/0/2001 du 12 juillet 2001.

6/ La clause de revalorisation

Les montants maxima (plafonds) ou taux maxima feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux prévus dans le décret n° 2024-614 du 26/06/2024 seront revalorisés.

7/ La date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/01/2025.

- Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :
  - D'instituer l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement dans les conditions décrites ci-dessus ;
  - D'allouer les crédits nécessaires ;
  - D'autoriser le Maire à signer les tous documents correspondants à cette décision.

### 3.3 Renouvellement poste saisonnier

Dans le cadre de la préparation de la saison hivernale 2024/2025, l'activité du Service de police municipale nécessite le recrutement d'un poste de saisonnier. Il est proposé d'ouvrir le poste comme chaque année la manière suivante :

- 1 agent de Surveillance de Voie Publique à temps complet (35 heures hebdomadaires) afin d'assurer principalement la sécurité publique lors des augmentations démographiques liées au tourisme, l'information aux usagers des stations du Val d'Allos, assurer la sécurité des évènements de la station de tourisme.

Le recrutement du saisonnier s'effectuera par le responsable de service, soumis à avis de la Direction et validé par l'autorité territoriale. La durée du contrat sera soumis aux spécificités du service, mais ne pourra excéder 6 mois.

La rémunération s'effectuera en fonction de l'expérience et du poste en lien avec les grilles statutaires respectives.

- Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :
  - D'approuver le renouvellement de l'emploi saisonnier au Service de police municipale ;
  - D'autoriser le Maire à signer les actes d'engagement relatifs à cette embauche.

### 3.4 Création d'un emploi permanent – Agent technique

Il est proposé de créer à compter du 1er décembre un emploi d'agent technique dans les grades d'agent de maîtrise et d'agent de maîtrise principal, relevant de la catégorie hiérarchique C à temps complet pour exercer les missions ou fonctions liées à sa fonction et la modification du tableau des emplois.

Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire. Toutefois, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, il pourra être pourvu par un agent contractuel. En effet, cet agent contractuel serait recruté à durée déterminée pour une durée de maximum 3 ans compte tenu des besoins du service.

Le contrat de l'agent sera renouvelable par reconduction expresse sous réserve que le recrutement d'un fonctionnaire n'ait pu aboutir. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat sera reconduit pour une durée indéterminée.

L'agent devra donc justifier d'une expérience professionnelle et sa rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement. Le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue de la procédure réglementaire, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

- Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :
  - D'approuver la création du poste d'agent technique dans les conditions mentionnées ci-dessus et
  - D'autoriser le Maire à effectuer tout acte en conséquence.

## 4- TECHNIQUE

### 4.1 Fixation des contrevaleurs au titre des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable

La commune, en sa qualité d'assujettie à la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable, est redevable envers l'agence de l'eau d'un montant égal au produit 1°) du volume d'eau facturé aux personnes abonnées au service d'eau potable, 2°) d'un tarif fixé par l'agence de l'eau et 3°) des coefficients de modulation.

L'Agence de l'eau RMC a fixé un tarif de 0.05 €HT par mètre cube pour la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable pour l'année 2025.

La commune a estimé que, pour l'année 2025, le produit du coefficient de modulation, de prudence et du taux d'impayé selon la formule de calcul de l'agence de l'eau correspondant à la performance des réseaux d'eau potable collectif prendra la valeur de 0.81.

Le montant forfaitaire maximal fixé par arrêté du 5 juillet 2024 pour la prise en compte, par la redevance d'eau potable de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable à hauteur de 3 €/m<sup>3</sup>.

La contre-valeur de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement, sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et que le montant de cette contre-valeur ne pourra pas dépasser le montant forfaitaire maximal précité.

Pour rappel, la commune fixe le montant forfaitaire pris en compte dans la redevance d'eau potable au titre de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable, dont le délégataire est chargé d'assurer le recouvrement auprès des usagers et de lui reverser dans le cadre du contrat et du mandat d'encaissement.

- Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :
  - De fixer pour l'année 2025 le montant de la contre-valeur de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable devant être répercutée sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu à 0.04 € HT / m<sup>3</sup> ;
  - De préciser que cette contre-valeur est assujettie à la TVA selon la réglementation en vigueur à hauteur de 5.5% pour l'eau ;
  - D'autoriser le Maire à signer tous les documents et les actes administratifs nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

#### 4.2 Fixation des contrevaleurs au titre des redevances pour la performance des systèmes d'assainissement collectif

L'Agence de l'eau RMC a fixé un tarif de 0.03 €HT par mètre cube pour la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2025.

La commune a estimé que, pour l'année 2025, le produit du coefficient de modulation, de prudence et du taux d'impayé selon la formule de calcul de l'agence de l'eau correspondant à la performance des systèmes d'assainissement collectif prendra la valeur de 0.58.

Le montant forfaitaire maximal fixé par arrêté du 5 juillet 2024 pour la prise en compte, par la redevance d'eau potable de la redevance pour la performance des réseaux d'assainissement collectif à hauteur de 3 €/m<sup>3</sup>.

La contre-valeur de la redevance pour la performance des réseaux d'assainissement collectif doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement, sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et que le montant de cette contre-valeur ne pourra pas dépasser le montant forfaitaire maximal précité.

- Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :
  - De fixer pour l'année 2025 le montant de la contre-valeur de la redevance pour la performance des réseaux d'assainissement collectif devant être répercutée sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu à 0.02 € HT / m<sup>3</sup> ;
  - De préciser que cette contre-valeur est assujettie à la TVA selon la réglementation en vigueur à hauteur de 10% pour l'eau ;
  - D'autoriser le Maire à signer tous les documents et les actes administratifs nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

La séance est levée à 19h.

Le Maire,  
Michel LANTELME



Le secrétaire de séance,  
Stéphane PELLISSIER



Le prochain Conseil Municipal est fixé au  
16 décembre 2024  
En salle du Conseil

Publié et affiché le 28/11/24